

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2507

présenté par

M. Gouttefarde, Mme Cattelot, M. Cazenove, Mme Grandjean, M. Haury, M. Kerlogot,
Mme Louis, M. Matras, Mme O'Petit, M. Sempastous, M. Testé, Mme Thillaye, M. Travert et
M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, sont insérés un 17° bis et un article 199 *sexdecies* A ainsi rédigé :

« 17° bis Crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour des prestations de services à domicile au soutien de l'économie circulaire

« Art. 199 *sexdecies* A. – 1. Les dispositions de l'article 199 *sexdecies* s'appliquent pour l'emploi d'un salarié dont les services consistent en des travaux de petit bricolage dits « homme de toutes mains » effectués pour la maintenance, l'entretien ou la réparation d'appareils électroménagers et électriques.

« Ces services sont assimilés aux services définis à l'article L. 7231-1 3° du code du travail aux fins de l'ouverture d'un droit à un crédit d'impôt sur le revenu prévu par les dispositions susvisées.

« 2. Le 1 n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir droit à un crédit pour les particuliers qui rémunèrent les services d'autres particuliers effectuant des prestations de maintenance, entretien ou réparation d'appareils

électroménagers ou électriques à domicile afin de lutter contre l'obsolescence programmée et les difficultés liées au traitement des déchets de ces appareils. Les sommes concernées viennent uniquement en réduction de l'impôt dû.

L'ouverture de ce crédit d'impôt est une mesure de soutien effective à l'économie circulaire, pivot de la transition écologique.

Au surplus, cette mesure permettra à de nombreuses personnes d'obtenir un complément de revenu occasionnel et de favoriser le renforcement du lien social.

Au demeurant, cette mesure permettra également de lutter contre des prestations de services de ce type qui s'effectue aujourd'hui contre une rémunération dissimulée.